CHARLEMAGNE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-440-25

Règlement établissant un programme d'aide financière visant à promouvoir la plantation d'arbres à l'intérieur des cours avant et avant secondaire

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir la plantation d'arbres permettant entre autres d'améliorer la qualité de l'air, de réduire les îlots de chaleur, de réduire l'impact des changements climatiques et de favoriser la biodiversité;

Considérant que les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 13 mai 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

Considérant la disponibilité du projet de règlement pour consultation au bureau de la directrice générale adjointe et greffière depuis son dépôt;

Considérant qu'il y a eu un changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, soit la date permise d'achat de l'arbre ou des arbres pour ledit programme qui est celle du 1er janvier 2025;

Considérant que des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation depuis le début de la présente séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Objet

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser la plantation d'arbres sur le territoire de la Ville de Charlemagne, à l'intérieur des cours avant et avant secondaire, tel que défini au Règlement de zonage en vigueur, en établissant un programme d'aide financière aux propriétaires qui procèdent à la plantation d'un nouvel arbre sur leur propriété, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité et de recevabilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 3

Admissibilité

Pour être admissible au présent programme, la personne qui fait la demande doit répondre aux conditions d'admissibilités suivantes :

a) Être le propriétaire d'un immeuble avec un terrain utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou communautaires sur le territoire de la Ville de Charlemagne. Dans le cadre de ce programme, on entend par propriétaire : la personne physique ou morale qui détient le droit de propriété d'un immeuble admissible ou qui possède un immeuble admissible à titre de grevé de substitution, d'emphytéose ou d'usufruitier. Dans le cas d'un immeuble admissible dont les droits de propriété sont détenus en copropriété divise, le mot « propriétaire » signifie un syndicat de copropriétaires;

b) La demande ne concerne pas la plantation d'un arbre, nécessaire dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal. Conséquemment, aucune demande ne peut être approuvée lors de la période de validité du permis de construction;

c) Le propriétaire en est mesure d'effectuer la plantation sur son terrain en cour avant et ou avant secondaire s'il y a lieu, et à l'extérieur de l'emprise municipale;

d) Être inscrit sur le portail citoyen de la Ville.

ARTICLE 4

Modalités et conditions

4.1 Dans le cadre de ce programme, un arbre en cour avant par immeuble peut être subventionné. Lorsqu'il y a présence d'une cour avant et d'une cour avant secondaire, deux arbres peuvent être subventionnés, soit un arbre pour chaque cour. L'aide financière accordée en vertu du présent programme est une somme pouvant atteindre un maximum de 150 $ par arbre, pour un maximum de 300 $ pour la plantation de deux arbres. Les frais de livraison ne sont pas acceptés dans le coût d'achat.

L'aide financière ne peut dépasser 50 % du coût réel d'acquisition de l'arbre ou des arbres avant les taxes.

4.2 Une propriété ayant reçu une aide financière pour la plantation d'un ou de deux arbres, selon la présence d'une cour avant secondaire, dans les 10 dernières années, n'est pas admissible au présent programme.

4.3 Le propriétaire est responsable d'effectuer la plantation de l'arbre ou des arbres et doit respecter les conditions suivantes :

- L'arbre ou les arbres doivent être plantés sur le terrain de l'immeuble du propriétaire à Charlemagne, plus précisément en cour avant ou avant secondaire, s'il y a lieu;
- L'arbre ou les arbres doivent être plantés dans le sol et non dans un récipient;
- L'arbre ou les arbres doivent être à l'extérieur de l'emprise municipale;
- L'arbre ou les arbres doivent être achetés dans un commerce de la région de Lanaudière;
- L'arbre ou les arbres doivent avoir un diamètre de tronc supérieur à 5 centimètres et une hauteur minimale de 1.5 mètre du sol;
- L'arbre ou les arbres à maturité doivent avoir une hauteur minimale de 5 mètres;
- La plantation d'arbres à une distance de moins de 1 mètre des limites de propriété est interdite, ainsi qu'à l'intérieur du triangle de visibilité, tel que défini au Règlement de zonage en vigueur;
- La plantation d'arbres à une distance de moins de 1.5 mètre d'une borne-incendie et de tout équipement public est interdit;
- La plantation ou la transplantation d'arbres de toute essence exotique envahissante reconnue par le gouvernement du Québec est interdite;
- L'arbre ou les arbres choisis ne peuvent être une des essences de la liste suivante :
    - Érable argenté (*Acer saccharinum*);
    - Érable à Giguère (*Acer negundo*);
    - Érable de Norvège (*Acer platanoide*);
    - Frêne (*Fraxinus sp.);*
    - Nerprun bourdaine (*Frangua alnus*);
    - Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
    - Orme d'amérique (*Ulmus americana*);
    - Orme rouge (*Ulmus rubra*);
    - Orme chinois ou de sibérie (*Ulmus pumila*);
    - Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
    - Saule (*Salix sp.*);
    - Peuplier (*populus sp*).

4.4 Toute demande d'aide financière doit être déposée à la Ville au courant de l'année financière de la date d'achat de l'arbre ou des arbres. Malgré ce qui précède, à partir de l'année 2026 une demande dont la date d'achat de l'arbre ou des arbres est d'au plus soixante (60) jours de l'année précédente est également autorisée dans l'année financière en cours.

ARTICLE 5

Analyse de la demande

5.1 La personne qui réalise une demande doit avoir un compte valide sur le portail citoyen de la Ville de Charlemagne.

5.2 Pour être recevable, toute demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet par une personne admissible au programme conformément à l'article 3 et être accompagnée de tous les documents requis au soutien de la demande, dont notamment :

- La preuve de propriété du propriétaire sur le territoire de la Ville (compte de taxes, acte de vente, etc.);

- Une procuration signée par le propriétaire admissible advenant qu'il soit une personne physique et que la demande d'aide financière soit soumise par son représentant;

- Une copie conforme de la résolution dûment adoptée par le propriétaire admissible autorisant son représentant à soumettre la demande d'aide financière advenant que le propriétaire ne soit pas une personne physique;

- Une procuration signée par le syndicat de copropriété désignant son représentant aux fins de la démarche, le cas échéant;

- Une facture originale détaillée, incluant une preuve de paiement de l'arbre ou des arbres. Cette facture doit indiquer l'essence et la dimension de l'arbre ou des arbres acquis, le prix, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant et la date d'acquisition. Dans la situation où la facture ne contient pas l'ensemble des informations susmentionnées, le propriétaire admissible devra fournir les informations manquantes sur un document annexé à la facture;

- Une photo du terrain avant la plantation de l'arbre ou des arbres;

- Une photo du terrain suite à la plantation de l'arbre ou des arbres.

5.3 Le personnel municipal a la responsabilité d'analyser les demandes d'aide et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité d'un demandeur et la recevabilité de sa demande au programme.

5.4 Les demandes sont étudiées jusqu'à l'épuisement du budget annuel prévu pour le programme dans le budget de la Ville, selon l'ordre de réception des demandes admissibles, complètes et recevables.

5.5 Toute aide financière accordée par la Ville est versée par chèque émis au nom du propriétaire qui a fait la demande dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception par la Ville de la demande admissible, complète et recevable.

5.6 À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet évènement pendant un quelconque moment durant la période constitue une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

ARTICLE 6

Enveloppe budgétaire

Le montant annuel du présent programme est déterminé annuellement par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget pour l'année de référence.

ARTICLE 7

Exonération de responsabilité

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des arbres.

De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aide financière, chaque propriétaire admissible, dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise qualité des arbres.

ARTICLE 8

Fausse déclaration

Un demandeur doit rembourser à la Ville toute somme reçue lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au règlement.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Ville de Charlemagne d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit.

Par le dépôt de sa demande, le demandeur autorise le personnel responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire de demande d'aide financière.

ARTICLE 9

Pénalité

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- Fraude;
- Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le programme;
- Fausse déclaration.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant de 150 $ par arbre représentant la valeur de l'aide financière accordée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUIN 2025

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 13 mai 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement : 13 mai 2025
Adoption du règlement : 10 juin 2025 - Résolution numéro 25-06-119
Entrée en vigueur : 11 juin 2025